

CAN 367

Dispositifs antichute pour entretien de toitures

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée. Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/232 "Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages".
- * – Norme SIA 118/271 "Conditions générales pour l'étanchéité des bâtiments".
- * – Norme SIA 118/312 "Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 232/1 "Toitures inclinées".
- * – Norme SIA 232/2 "Bardages".
- * – Norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".
- * – Norme SIA 312 "Végétalisation de toitures".
- * – Norme SN EN 795 "Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage".
- * – Norme SN EN 1263 "Équipements temporaires de chantiers – Filets de sécurité – Partie 1 et 2" (SIA 222.101 et .102).

- * – Norme SN EN 13 374 "Garde-corps périphériques temporaires – Spécification du produit – Méthodes d'essai" (SIA 222.205).
- * – Norme SN EN ISO 14 122-3 "Sécurité des machines – Moyens d'accès permanents aux machines. Partie 3: Escaliers, échelles à marches et gardes-corps".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Fiches techniques et fiches thématiques de la Suva.
- * – Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst).
- * – Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST).
- * – Ouvrage "Principes de l'enveloppe du bâtiment" de P. Stoller. Sources: Enveloppe des édifices Suisse, Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.
- * – Ouvrage "Toits à pans inclinés" de P. Stoller. Sources: Enveloppe des édifices Suisse, Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La végétalisation de bâtiments sera décrite avec le CAN 185 "Végétalisation de bâtiments".
- Les façades ventilées seront décrites avec le CAN 343 "Bardages".
- Les travaux de ferblanterie seront décrits avec le CAN 351 "Ferblanterie: Evacuation des eaux, profils et garnitures".
- Les installations de protection contre la foudre seront décrites avec le CAN 357 "Protection contre la foudre: Dispositifs extérieurs".
- La déconstruction et la remise en état de toitures inclinées seront décrites avec le CAN 361 "Toitures inclinées: Déconstruction, remise en état".
- Les sous-toitures et les couvertures des toitures inclinées seront décrites avec le CAN 363 "Toitures inclinées: Sous-toitures, couvertures".
- Les revêtements de toitures plates et les étanchéités en lés seront décrits avec le CAN 364 "Toitures plates".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2017)

Ce chapitre CAN est nouveau. Les articles concernant les dispositifs antichute pour l'entretien et le contrôle de toitures des chapitres 361, 363, 364 et 368 ont été regroupés de façon compacte dans le présent chapitre.

Le chapitre est structuré selon les bases légales actuelles telles que la Loi sur les produits de construction et l'Ordonnance sur les travaux de construction ainsi que selon les règles techniques telles que les normes SIA ou SNV et similaires. Les recommandations de la Suva et de l'Association suisse des entrepreneurs ont également été prises en considération.

Les différents systèmes de dispositifs antichute sont décrits par paragraphes. Pour une meilleure vue d'ensemble, les paragraphes sont subdivisées en sous-paragraphes avec les dispositifs antichute sur toitures inclinées, sur toitures plates et en façade. Remarque: les systèmes de protection en façade ne servent qu'à assurer les personnes faisant des travaux en toiture.

Le présent chapitre a été élaboré en étroite collaboration avec les compétences de l'Association suisse des entrepreneurs, les fournisseurs de systèmes et les utilisateurs.